

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 09/06/2023**

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

**Date de convocation : 02/06/2023**

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 27

**Quorum atteint**

Présents (19) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Jean-Pierre CAMBON
- Pascal PANTHENE
- Marion LIGIER

- Jean-Luc DELAGNES

- Serge PRIVAT

Absents représentés (8) :

- Geneviève SOLACROUP : pouvoir à Karine TURLAIS
- Emilie BRIGNARD : pouvoir à Roseline TERME
- Céline DUCOUDRAY : pouvoir à Gautier VIDAL
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Pascale GRIPON : pouvoir à Eddy GOMMERET
- Julien SAVARD : pouvoir à Jean-Luc DELAGNES

Absents (2) :

- Anne MACIAS
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY

Secrétaire : Marie-Line GIBERT

### **DELIBERATION D2023-30 – INSTAURATION D'UN REGIME D'EQUIVALENCE LORS DES SEJOURS EN CAMPS AVEC NUITEES**

Vu les avis favorables à l'unanimité des deux collègues du Conseil Social Territorial du 17 mai 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal pour les agents animateurs de la collectivité, lors des séjours en camps avec nuitées, l'instauration d'un régime d'équivalence.

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont la mission implique un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Lors de séjour en camps avec nuitées, l'animateur accompagne les enfants 24h/24h.

Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence qui permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations.

Pour indication, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail de jour.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous :

Organisation de séjours (camps, voyages)	
Présence de Nuit	Temps d'équivalence
Nuit (de 21h à 7h)	- Nuits de lundi à jeudi : forfait de 3h - Nuits de vendredi à dimanche ou de jour férié : forfait de 4h30

Il conviendra de rémunérer les heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ou récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.

La décision sera prise par l'autorité territoriale et le chef de pôle Enfance Jeunesse selon l'annualisation de l'animateur.

Organisation de séjours (camps, voyages)	
Présence de jour	Temps de travail
Journée avec présence (entre 7h et 21h)	- jours de semaine : forfait de 7h pour les animateurs 10h pour la direction de séjours - Week-end et jour férié : forfait 10h pour les animateurs 12h pour la direction de séjour 14h pour la direction en gestion libre

Le forfait des jours de semaine sera intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul.

Il conviendra de rémunérer les heures de temps de travail de week-end et jour férié, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ou récupération des heures de temps de travail de week-end et jour férié sur la même base que celle retenue pour le paiement.

La décision sera prise par l'autorité territoriale et le chef de pôle Enfance Jeunesse selon l'annualisation de l'animateur.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver ce régime d'équivalence.

#### **LE CONSEIL :**

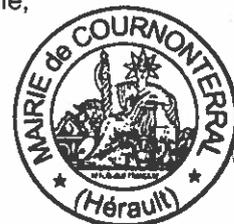
**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.**

**FAIT ET DÉLIBÈRE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.